



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2020-077

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures

- 56-2020-05-29-003 - Arrêté du 29 mai portant autorisation à titre dérogatoire de l'accès aux plages, lacs et plans d'eau dans le département du Morbihan (6 pages)
- 56-2020-05-29-002 - Arrêté du 29 mai portant autorisation à titre dérogatoire de l'exercice des activités nautiques et de plaisance dans le département du Morbihan (5 pages)

Page 3

Page 9



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté du 29 mai 2020
portant autorisation à titre dérogatoire de l'accès aux plages, lacs et plan d'eau
dans le département du Morbihan**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1,2, 7 et 9, publié au Journal officiel le 12 mai 2020;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 modifié portant autorisation à titre dérogatoire de l'accès aux plages, lacs et plan d'eau dans le département du Morbihan ;

Vu les demandes et projets d'arrêtés municipaux des maires des communes concernées ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le préfet de département, sur proposition du maire, à autoriser l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ;

Considérant les demandes des maires des communes concernées ;

Considérant que le département du Morbihan fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un

Considérant que les demandes et projets d'arrêtés municipaux des maires concernés précisent les modalités et les contrôles mis en place afin de garantir le respect des mesures barrières et l'interdiction des rassemblements de plus de dix personnes;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 modifié portant autorisation à titre dérogatoire de l'accès aux plages, lacs et plans d'eau dans le département du Morbihan est abrogé.

Article 2 : L'accès aux plages, lacs et plans d'eau listés en annexe est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 et selon les conditions définies par le ou les arrêtés municipaux de chaque commune concernée.

Article 3 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et aux dispositions relatives aux rassemblements définis aux articles 1^{er} et 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Vannes, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise aux maires concernés et aux procureurs de la République de Lorient et de Vannes.

Fait à Vannes, le 29 mai 2020

Le Préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Annexe à l'arrêté du 29 mai 2020 portant autorisation à titre dérogatoire de l'accès à des plages, lacs, et plans d'eau dans le département du Morbihan

Commune	Plages dont l'accès est autorisé
Arradon	La Carrière ; Penboch ; Kerbilouet Kerguen, Roguedas, Pen er Men
Arzon	Kerver, Fogeo-Kerjouanno, Port-blanc, Port-Lenn, Tréno, Trois Fontaines, Porh Mor, Kervégan, Béchir
Baden	Toulindac ; Locmiquel ouest ; Les 7 îles ; Le dréven ; La bascatique
Bangor	Herlin, Baluden, Port Blanc, Kerel, Domois, Port Goulphar, Vazen
Belz	Larmor ; Kerisperm ; Saint-Cado ; Kerhuen ; Ninezveur
Billiers	Plages fermées
Damgan	Kervoyal ; Landrezac ; Saint-Guérin ; Pointe du Bil ; du Govet ; du Treutan ; du Lenn autorisées aux seules activités nautiques; Grande plage fermée
Erdeven	Plage de Kerhillio (fermée du 21 mai au 24 mai inclus)
Etel	Plage du Pradic et plan d'eau du Pradic
Gâvres	Plage du Goerem ; Grande plage ; Petite mer de Gâvres
Groix	Port Melite ; Locmaria ; Grands Sables
Guidel	Bas Pouldu ; La falaise ; Le Loc'h ; Pen er Malo ; Laennec-Guidel
Ile aux Moines	Dréhen ; Port Miquel ; Le Goret
La Trinité sur Mer	Porte Biren ; Ti Guard ; Kervillen ; Poulbert ; Men Du
Larmor Baden	Berchis et Locmiquel
Larmor Plage	Toulhars ; Port-Maria ; Locqueltas ; Kerguelen est ; Kerpape ; Kerguelen sports océan
Le Palais	Port Jean, Port Fouquet, Saint Julien, Port Castoul, Port Ramoned, Port Armelles, Port Guen, Bordadoué, Gros Rocher, Port York
Le Tour du Parc	Rouvran ; Kermor ; Banastère

Annexe à l'arrêté du 29 mai 2020 portant autorisation à titre dérogatoire de l'accès à des plages, lacs, et plans d'eau dans le département du Morbihan

Locmaria	Grands-sables, Port Andro, Samzun, Port Maria, Port Blanc, Pouldon
Locmariaquer	<u>Avec restrictions environnementales</u> : Ster er Vered ; St-Pierre ; Brenneguy ; Toul-keun-kerere ; falaise-gledgen <u>Sans restrictions</u> : Kerinis ; Pointe Ervil ; Pointe Erlong ; Kerpenhir ; Valy
Locmiquelic	Plage du Loch
Locoal-Mendon	La Forest ; Locaol ; Verdon ; Rosmorian
Pénestin	Loguy ; Lomener ; La Mine d'or ; Poudrantrais ; Marescle ; Loscolo ; Palandrin
Ploemeur	Fort Bloqué ; Kaolin ; Couregant ; Kerroch ; Perello ; Lomener ; Kerpape ; Le Stole ; Port Fontaine ; Le Petit Perello
Plougoumelen	Traon
Plouharnel	Les sables blancs ; La grande plage ; Le bois d'amour
Plouhinec	Kervegant (partiel) et Magouëro (partiel), aux abords du sémaphores de la barre d'Étel (partiel) ; au Lines (partiel) ; la plage de l'anse du Magouër ; la bande littorale située entre le Men Du et Beg en Havr
Port Louis	La grande plage ; la côte rouge ; le trait de côte du Lohic
Quiberon	Saint-Julien ; Vahidy ; Port Bago ; Drehen ; Castero/kermorvan ; Aéroport ; Porigo- Grande plage
Riantec	La Côte rouge ; Le Chell ; Les Salles ; Stervins ; île de Kemer et autres sites du domaine public maritime de la commune
Saint-Gildas de Rhuy	Kervert ; Gohvelins ; Port Maria ; Port aux Moines ; Poulgor ; Kercambre ; Poul
Saint-Hélène	Pointe de la vieille chapelle ; anse du Moustoir ; anse du Drehen
Saint-Philibert	Plages fermées
Saint-Pierre-Quiberon	Penthièvre ; Toul Bragne ; Fozo ; Kerbourgneq ; Kermahé ; Kéraude ; Plage bleue de Kerhostin
Sarzeau	Banastère ; Beg Lan ; Etendues sableuses du Golfe ; la Grée Saint-Jacques ; Kerfontaine ; Landrezac ; Penvins ; Port Saint Jacques ; Le Rohaliguen ; Suscinio
Sauzon	Deuborh, Bordery, Pointe des poulains, Ster Vras, Port Kerlédan, Port Sheul, Donnant
Séné	plage de Moustérian ; plage de la pointe du Bill ; plage de Montsarrac ; plage de Langle ; plage de la Villeneuve ; plage du Ruello ; plage de Barrarach ; plage de Boede

Annexe à l'arrêté du 29 mai 2020 portant autorisation à titre dérogatoire de l'accès à des plages, lacs, et plans d'eau dans le département du Morbihan

Communes	Lacs et plans d'eau dont l'accès est autorisé
Baud	Plan d'eau de la base nautique de Pont Augan
Brandivy	Etang de la Forêt
Brec'h	Etang de Tréhouray Etang du Pont Douar
Camors	Etang du petit bois
Carentoir	Etang du bois vert Etang du Baucher
Colpo	Plan d'eau de Parc Er Bihan
Forges de Lanouée	Etang communal
Gourin	Plan d'eau de Pont ar Len
Guégon	Etang de Bisoizon
Guénin	Plan d'eau communal de Guervelin
Inzinzac-Lochrist	Plan d'eau de la carrière de Bonne Nouvelle - West Wake Park
La Gacilly	Etang de la Roquennerie Etang de La Chapelle-Gaceline Mortier de Glénac
Langoëlan	Etang du Dordu
Locminé	Plan d'eau du Bois d'Amour
Malansac	Etang du Moulin Neuf
Mauron	Plan d'eau de la Folie
Melrand	Plan d'eau de Kerstraquel
Monteneuf	Etang de la Noë, Etang du Chaperon Rouge, Etang de Quéhéon

Annexe à l'arrêté du 29 mai 2020 portant autorisation à titre dérogatoire de l'accès à des plages, lacs, et plans d'eau dans le département du Morbihan

Nivillac	Etang du Rodoir (pour la berge située à Nivillac)
Ploemel	Plan d'eau de Mané Bogad
Ploërmel	Lac au Duc
Plouay	Trois Etangs de Manéhouarn (du haut, du milieu, et grand étang) Etang de Pont Nivino
Plouray	Etang d'Er Lann Vraz
Pluherlin	Etang du Moulin Neuf
Pont-Scorff	Etang de la Métairie
Priziac	Plan d'eau de Bel Air
Radenac	Plan d'eau communal
Réminiac	Etang communal
Rochefort en Terre	Etang du Moulin Neuf
Rohan	Plan d'eau de la Ville Moisan
Saint Aignan	Lac de Guerlédan (Anse de Sordan)
Saint-Dolay	Etang de Kernevy
Saint-Gonnery	Etang communal du bourg
Taupont	Lac au Duc
Trédion	Etang aux Biches

Vu pour être annexé à mon arrêté du 29 mai 2020

Le Préfet **Pour le préfet, par délégation,**
Le Secrétaire Général,



PREFET DU MORBIHAN

Arrêté du 29 mai 2020 portant autorisation à titre dérogatoire de l'exercice des activités nautiques et de plaisance dans le département du Morbihan

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1,2, 7 et 9, publié au Journal officiel le 12 mai 2020;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 modifié par les arrêtés des 15 et 20 mai 2020 portant autorisation à titre dérogatoire de l'exercice des activités nautiques et de plaisance dans le département du Morbihan ;

Vu les demandes des maires des communes concernées ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, interdit les activités nautiques et de plaisance ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le préfet de département, sur proposition du maire, à autoriser l'exercice des activités nautiques et de plaisance ;

Considérant que le département du Morbihan fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant les demandes des maires des communes concernées afin d'autoriser l'exercice des activités nautiques et de plaisance sur le territoire de leurs communes;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 modifié par les arrêtés des 15 et 20 mai 2020 portant autorisation à titre dérogatoire de l'exercice des activités nautiques et de plaisance dans le département du Morbihan est abrogé.

Article 2 : L'exercice des activités nautiques et de plaisance est autorisé à partir des ports, des infrastructures de mise à l'eau, des zones de mouillages, des cours d'eau, canaux, plans d'eau des communes listées en annexe ;

Article 3 : Les activités nautiques et de plaisance sont autorisées au départ de Belle-Ile, Houat, Hoedic, l'île d'Arz et l'île aux Moines. Elles s'exercent au départ de l'une des îles avec un retour sur la même île.

Article 4 : L'autorisation prévue à l'article 2 s'exerce conformément à la réglementation en vigueur, et aux arrêtés municipaux pris en application des pouvoirs de police du maire dans la bande des 300 mètres à partir du rivage, ainsi que les arrêtés municipaux réglementant l'accès aux plages autorisées par le préfet du Morbihan.

Article 5 : Les personnes souhaitant pratiquer les activités nautiques et de plaisance autorisées à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et aux dispositions relatives aux rassemblements définis aux articles 1^{er} et 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Article 6 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général, sous préfet de l'arrondissement de Vannes, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires des communes concernées, les gestionnaires des ports et cales, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise aux maires concernés et aux procureurs de la République de Lorient et de Vannes.

Fait à Vannes, le 29 mai 2020
Le Préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Annexe de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 portant autorisation à titre dérogatoire de l'exercice des activités nautiques et de plaisance dans le département du Morbihan

1 – Littoral

Communes	Ports ou infrastructures de mise à l'eau à partir desquels les activités nautiques et de plaisance sont autorisées
Ambon	Tous
Arradon	Tous
Arzon / Le Crouesty	Tous
Auray	Tous
Baden	Tous
Belz	Tous
Billiers	Tous
Carnac	Tous sauf : Le Pô ; Churchill
Crac'h	Tous
Damgan	Tous
Erdeven	Tous
Etel	Tous
Gâvres	Tous
Groix	Tous
Guidel	Tous
Hennebont	Tous
Kervignac	Tous
La Trinité sur mer	Tous
Lanester	Tous
Larmor Baden	Tous
Larmor Plage	Tous
Le Bono	Tous
Le Hézo	Tous
Le Tour du Parc	Tous
Locmariaquer	Tous
Locmiquelic	Tous
Locoal Mendon	Tous
Lorient	Tous
Nostang	Tous
Pénestin	Tous

Annexe de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 portant autorisation à titre dérogatoire de l'exercice des activités nautiques et de plaisance dans le département du Morbihan

Communes	Ports ou infrastructures de mise à l'eau à partir desquels les activités nautiques et de plaisance sont autorisées
Ploemeur	Tous
Plougoumelen	Tous
Plouhinec	Tous
Port Louis	Tous
Quiberon	Toutes cales sauf : cale de la plage de Goviro, cale de la pointe de Goulvars, cale de la plage et pointe du Conguel
Riantec	Tous
Saint Gildas de Rhuys	Tous
Saint Armel	Tous
Saint Philibert	Tous
Saint Pierre Quiberon	Tous
Sainte Hélène	Tous
Sarzeau	Tous
Séné	Tous
Theix Noyal	Tous
Vannes	Tous sauf la cale de Conleau

2 – Cours d'eau et canaux

Communes	Cours d'eau et canaux sur lesquels les activités nautiques et de plaisance sont autorisées
Caudan, Cléguer, Pont-Scorff, Quéven	Scorff
Baud, Cléguérec, Hennebont, Inzinzac Lochrist, Kervignac, Lanester, Languidic, Lanvaudan, Le Sourn, Melrand, Neulliac, Pluméliau Bieuzy, Pontivy, Quistinic, Saint Aignan, Saint Barthélémy, Saint Thuriau	Blavet – Blavet canalisé
Allaire, Bréhan, Cléguérec, Cournon, Crédin, Forges de Lanouée, Guégon, Gueltas, Guillac, Josselin, La Gacilly, Les Fougerêts, Malestroit, Missiriac, Montertelot, Neulliac, Noyal Pontivy, Peillac, Pleugriffet, Ploërmel, Pontivy, Rieux, Rohan, Saint Abraham, Saint Aignan, Saint Congard, Saint Gérard, Saint Gonnelly, Saint Gravy, Saint Jacut les Pins, Saint Jean la Poterie, Saint Laurent sur Oust, Saint Marcel, Saint Martin sur Oust, Saint Perreux, Saint Servant, Saint Vincent sur Oust, Sérent, Val d'Oust	Oust – Canal de Nantes à Brest

Annexe de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 portant autorisation à titre dérogatoire de l'exercice des activités nautiques et de plaisance dans le département du Morbihan

Communes	Cours d'eau et canaux sur lesquels les activités nautiques et de plaisance sont autorisées
Cournon, La Gacilly, Saint Vincent sur Oust	Aff
Allaire, Peillac, Saint Jacut les Pins, Saint Jean la Poterie, Saint Perreux, Saint Vincent sur Oust	Arz
Allaire, Arzal, Béganne, Camoël, Férel, La Roche Bernard, Marzan, Nivillac, Péaule, Pénestin, Rieux, Saint Dolay, Théhillac	Vilaine

3 – Lacs et plans d'eau

Communes	Plans d'eau où la pratique des activités nautiques et de plaisance est autorisée
Baud	Plan d'eau de la base nautique de Pont Augan
Inzinzac-Lochrist	Plan d'eau de la carrière de Bonne Nouvelle - West Wake Park, Bassin d'eaux vives
Malansac, Pluherlin et Rochefort en Terre	Étang du Moulin Neuf
Nivillac	Étang du Rodoir
Ploërmel et Taupont	Lac au Duc
Priziac	Plan d'eau de Bel Air
Rohan	Plan d'eau de la Ville Moisan
Saint Aignan	Lac de Guerlédan (Anse de Sordan)

Vu pour être annexé à mon arrêté du 29 mai 2020
Le Préfet

**Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,**

(Guillaume QUENET)